



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Écobourg »
sur la commune de Saint-Genès-Champanelle
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2126

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2126 déposée complète par Auvergne Habitat le 31 juillet 2019 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 19 et 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une opération d'aménagement située au contact du bourg de Saint-Genès-Champanelle sur une surface de 5,75 hectares, comprenant environ 60 logements, des commerces ainsi que des espaces communs (placettes, parkings et espaces verts), et dont la réalisation est prévue en quatre tranches successives sur une durée totale de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone tampon du bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » ;

CONSIDÉRANT qu'un des enjeux identifié pour la bonne conservation de ce bien consiste en la maîtrise de l'urbanisation dont l'étalement, notamment dans la zone tampon, nuit à sa qualité et à sa perception, et que ce sujet fait l'objet d'un groupe de travail dont un des objectifs est d'accompagner les communes dans la prise en compte du bien dans leurs documents d'urbanisme afin d'éviter, notamment, l'étalement urbain et le mitage des terrains agricoles et naturels, et de garantir la bonne insertion architecturale et paysagères des projets ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis à l'appui de la demande ne sont pas suffisants pour garantir la bonne intégration paysagère du projet :

- plan d'aménagement consistant en un schéma d'intention n'ayant qu'une valeur indicative ;
- absence de règlement spécifique ;
- absence d'informations concernant l'architecture des bâtiments et des espaces publics ;
- absence de photomontages.

CONSIDÉRANT l'importante consommation d'espace agricole engendrée par le projet ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de justifier le projet au regard des disponibilités foncières potentiellement existantes sur la commune ainsi qu'à l'échelle plus large de la métropole clermontoise, en périphérie de laquelle la commune se situe ;

CONSIDÉRANT en outre la nécessité d'étudier les effets cumulés de l'urbanisation de ce secteur et de celle des différents hameaux de la commune, notamment en termes de consommation d'espace et d'évolution des paysages ;

CONSIDÉRANT enfin la nécessité de définir les modalités de traitement des eaux usées générées par les occupants du futur quartier ;

CONSIDÉRANT que, de par sa nature et sa localisation, le projet est susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'opération d'aménagement située au contact du bourg de Saint-Genès-Champanelle sur une surface de 5,75 hectares, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2126 présentée par Auvergne Habitat, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03